



Numéro : 2025-051

Codification acte : 6.1



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlement général des marchés de plein air

Le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2221-1 à 3, l'article L2121-29 et l'article L2224-18, et L2224-18-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment les articles L2122-1 et L2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code du Commerce et, notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-10-1, L541-15-6, L541-15-10, L573-72-1 à 3 et R541-76-1,

Vu le Code de la Route et, notamment l'article R417-10,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire (42),

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire : le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale : le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animal : et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 dans sa version consolidée au 21 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulante,

Vu la circulaire n° 74-34 du 16 janvier 1974 relatif à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu les articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, dite Loi PINEL, relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, concernant « l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales »

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 dans sa version consolidée au 31 octobre 2001 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs municipaux (dont les droits de place)

Vu la délibération du conseil municipal relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 mars 2015 publié le 23 mars 2015 portant réglementation des foires et marchés sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu l'avis des personnes associées et représentants des commerçants non sédentaires

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique

ARRETE

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dispositions préalables

Les marchés d'Andrézieux-Bouthéon proposent une multitude de produits de qualité au cœur des trois quartiers historiques de la ville.

Lieux de rencontre et de promenade, lieux d'échanges et de convivialité, ces marchés participent à l'animation et à la vie de notre cité.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon assure leur création, leur gestion et leur organisation en lien étroit avec les commerçants non sédentaires.

Les marchés évoluent au rythme de nos attentes et modes de vie ; la réglementation s'adapte.

Ce règlement, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Il est admis que :

Un professionnel des marchés est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés.

Un titulaire est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement semestriel.

Un passager est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait directement sur le marché le jour J.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés de la ville d'Andrézieux-Bouthéon et notamment l'arrêté municipal du 18 mars 2015 comme suit.

Article 2 : Les marchés à Andrézieux-Bouthéon – Jours et horaires

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de produits manufacturés.

Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs et aux producteurs de produits régionaux ne sont pas réglementés par cet arrêté.

Pour les foires et les fêtes, le tarif des droits de place est fixé spécialement et leur organisation est réglementée par arrêtés municipaux spécifiques.

Les lieux, jours et horaires des marchés de la commune sont fixés comme suit :

- Le mardi matin (marché du centre bourg) sur la place des cèdres de 06 heures 00 à 13 heures 30,
- Le jeudi après-midi (marché de la chapelle) sur la place du marché couvert de 11 heures 30 à 17 heures 30,
- Le vendredi matin (marché de Bouthéon) sur la place Victor Hugo de 06 heures 00 à 13 heures 30.

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné chaque année en concertation avec les représentants des commerçants, et des propositions seront faites pour avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché.

Le Maire tranchera en dernier ressort.

Ces marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement.

Article 3 : Création – transfert – modification ou suppression de marché

3.1 : Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du conseil municipal, après consultation des instances et personnes associées prévues par la réglementation en vigueur.

3.2 : Modification

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions par elle données et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

3.3 : Modification - Suppression - Remembrement

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon se réserve la faculté, après consultation de la commission paritaire, sauf cas de force majeure :

- a) de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents ;
- b) de supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché ;
- c) d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ;
- d) de procéder au remembrement d'un marché sur demande des représentants du Syndicat départemental des commerçants non sédentaires et de la FDSEA- Groupe des producteurs et en accord avec la majorité des usagers du marché concerné.

Article 4 : Autorisation d'occupation d'un emplacement - Demande d'emplacement régulier

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal est accordée par le Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Elle donne lieu à un arrêté annuel.

Elle est personnelle, non cessible, précaire et révocable. L'autorisation est attribuée en nom propre.

Dans le cas d'une personne morale, le représentant légal sera titulaire de l'autorisation. En aucun cas, une cession de parts ou un changement de gérant ne pourra avoir pour effet de transférer l'autorisation précaire et temporaire qui lui est délivrée à son bénéfice personnel, à une autre personne physique ou morale de droit privé. En cas de radiation, le représentant légal de la société perd les emplacements sur les marchés.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, ou de sécurité publique, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis pour chaque marché.

Conformément à la Loi PINEL, sous réserve d'exercer dans un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Après avis des organismes professionnels, l'administration municipale se réserve la faculté, de changer les lieux où se déroulent les marchés, de les autoriser, de les interdire, de déterminer les emplacements que devront occuper les marchands ou revendeurs, de spécifier la nature ou l'espèce des marchandises qui pourront ou ne pourront pas être étalées sur les places, d'interdire le déballage hors les emplacements préalablement définis.

Elle se réserve de plus la faculté de changer l'établissement des marchés, de déterminer les emplacements que devront occuper les marchands, d'interdire par des étalages de telle partie de place, d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements puissent prétendre à quelconque indemnité.

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier auprès de la police municipale comprenant obligatoirement :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- la catégorie de l'activité ;
- les justificatifs professionnels tels que indiqués à l'article 5 ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par la police municipale pour chaque marché. Elles sont actualisées au début de chaque année.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Administration des marchés

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les agents de la police municipale assurant les fonctions de placiers assermentés.

Les placiers sont des agents assermentés, placés sous l'autorité du responsable de la police municipale. Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement des marchés de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, et plus précisément :

- Attribuer les emplacements,
- Percevoir les droits de place pour les abonnés et les passagers, en application des tarifs édictés par le Conseil Municipal et ce pour chaque année
- Contrôler la situation réglementaire des professionnels des marchés, Développer et contrôler l'esthétique des bancs, la sécurité des installations ainsi à l'amélioration des marchés andréziens-bouthéonnais,
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Article 6 : Dispositions spécifiques de chaque marché

Concernant le marché du centre bourg d'Andrézieux

▪ Ouverture du marché aux abonnés et déballage	6 heures 00
▪ Fin d'arrivée des abonnés	7 heures 20
▪ Tirage au sort des posticheurs et démonstrateurs	7 heures 25
▪ Tirage au sort des passagers	7 heures 30
▪ Sortie des véhicules après déballage	8 heures 00
▪ Entrée des véhicules pour remballage	12 heures 30
▪ Véhicules évacués et place libérée	13 heures 30

Dans la période comprise entre 8 heures 00 et 12 heures 30, et sauf cas de force majeure, aucun véhicule ne peut accéder sur la place à l'exception des camions magasin.

Les véhicules seront stationnés conformément aux dispositions du code de la route et de manière à ne gêner en aucun cas la libre circulation des autres véhicules et véhicule d'intérêt général et de secours. Toutefois la municipalité pourra accorder le droit de stationnement sur certains emplacements qui seront jugés suffisamment grands pour accueillir les véhicules des forains.

Concernant le marché de la Chapelle

▪ Ouverture du marché aux abonnés et déballage	11 heures 30
▪ Fin d'arrivée des abonnés	13 heures 10
▪ Tirage au sort des posticheurs et démonstrateurs	13 heures 15
▪ Tirage au sort des passagers	13 heures 20
▪ Sortie des véhicules après déballage	14 heures 00
▪ Entrée des véhicules pour remballage	16 heures 00
▪ Véhicules évacués et place libérée	17 heures 30

Dans la période comprise entre 14 heures 00 et 16 heures 00, et sauf cas de force majeure, aucun véhicule ne peut accéder sur la place à l'exception des camions magasin.

Les véhicules seront stationnés conformément aux dispositions du code de la route et de manière à ne gêner en aucun cas la libre circulation des autres véhicules et véhicule d'intérêt général et de secours. Toutefois la municipalité pourra accorder le droit de stationnement sur certains emplacements qui seront jugés suffisamment grands pour accueillir les véhicules des forains.

Concernant le marché de Bouthéon

▪ Ouverture du marché aux abonnés et déballage	6 heures 00
▪ Fin d'arrivée des abonnés	7 heures 20
▪ Tirage au sort des posticheurs et démonstrateurs	7 heures 25
▪ Tirage au sort des passagers	7 heures 30
▪ Sortie des véhicules après déballage	8 heures 00
▪ Entrée des véhicules pour remballage	12 heures 30
▪ Véhicules évacués et place libérée	13 heures 30

Dans la période comprise entre 08 heures 00 et 12 heures 30, et sauf cas de force majeure, aucun véhicule ne peut accéder sur la place à l'exception des camions magasin.

Les véhicules seront stationnés conformément aux dispositions du code de la route et de manière à ne gêner en aucun cas la libre circulation des autres véhicules et véhicule d'intérêt général et de secours. Toutefois la municipalité pourra accorder le droit de stationnement sur certains emplacements qui seront jugés suffisamment grands pour accueillir les véhicules des forains.

II-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**Article 7 : Autorisation de vente et demande d'abonnement****7.1 - Demande préalable d'autorisation de vente**

La délivrance d'une autorisation de vente n'ouvre droit à occuper un emplacement de passager que dans la limite, pour chaque marché, des places disponibles.

Elle est obligatoire pour obtenir une place à l'abonnement.

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés d'Andrézieux-Bouthéon devra en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon – Police Municipale.

Cette demande mentionnera :

- Nom - prénoms
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- N° de téléphone
- Nature précise du commerce exercé

La délivrance de cette permission est subordonnée à la production des pièces désignées dans le présent règlement et au règlement d'un droit de frais de dossier fixé chaque année par décision du Maire.

7.2 - Cas des titulaires d'un abonnement

Le titulaire d'une place fixe se verra attribuer un droit d'occupation précaire du domaine public.

Il devra présenter la carte professionnelle à toute réquisition du placier.

Chaque année, le commerçant devra renouveler les pièces obligatoires à jour, en se présentant à la police municipale. A l'issue de ce renouvellement, une carte de titulaire lui sera délivrée pour l'année.

Tout changement d'adresse et modification de situation commerciale ou de statut d'abonné, après attribution de la carte, devra être signalé, dans un délai maximum de quinze jours. Le titulaire d'une place fixe qui ne sera pas en mesure de présenter sa carte à son arrivée sur marché, pourra s'en voir interdire l'accès.

Article 8 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État.

Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (moins de 2 ans);

- le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers;
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur;
- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur;
- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé ;

Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).

Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;
- une pièce d'identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA ;
- l'attestation de producteur vendeur.

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 9 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination des marchés et de conserver un bon équilibre sur ces marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'administration municipale et avoir obtenu son autorisation. Cette demande pourra être considérée comme une demande de nouvel abonnement.

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription de la demande et ce au cours de séances organisées une fois par an. Les emplacements seront attribués dans l'ordre chronologique de la demande et d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que le professionnel soit en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités. Toutefois les emplacements libres pourront être attribués en priorité à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur les marchés ou de manière insuffisante. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Pour conserver un bon équilibre sur les marchés, les places devenant libres en alimentaire seront ré attribués en priorité à la même activité. En cas d'absence d'activité similaire, l'emplacement sera attribué comme défini ci-dessus. Par ailleurs, il sera nécessaire de respecter l'égalité des commerces. Ainsi un équilibre sera trouvé entre les commerces alimentaires et les commerces de produits manufacturés, afin que ces derniers ne constituent pas une majorité de commerces sur les marchés.

Afin de conserver le bon équilibre du marché de la Chapelle le jeudi après-midi, le nombre d'abonnements de commerçants est prédéfini.

Article 9.1 - Répartition et attribution des emplacements

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'administration pourra faire une distribution des emplacements sur les marchés et apporter dans l'organisation des marchés toutes modifications qu'elle jugera utiles sans qu'il n'en résulte un droit d'indemnité pour quiconque, même dans le cas où le conseil municipal déciderait la suppression de l'un des marchés ou de leurs déplacements.

Sur chaque marché de la commune, les emplacements disponibles sont répartis comme suit :

- 70% de place réservées aux abonnés (sont inclus les passagers prioritaires).
- 20% de place réservées aux passagers.
- 05% de place réservées aux producteurs.
- 05% de place réservées aux posticheurs/démonstrateurs.

Les emplacements pour les abonnés

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement et pour un emplacement déterminé. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. De ce fait, Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur aura le droit à un seul emplacement. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les emplacements passagers

Ils sont constitués des emplacements définis comme tels et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné aux heures définies dans l'article 4 du présent règlement. Les emplacements disponibles seront attribués par tirage au sort. Le forain choisira son emplacement dans les places déclarées vacantes. Ces demandes d'emplacement seront portées sur un registre spécial passager, propre à chaque marché avec la dénomination du commerçant forain, la catégorie de produits vendus, la décision prise et motivée en cas de refus et le numéro de l'emplacement attribué.

Aucune inscription ne sera prise en compte après les heures de tirage définies dans l'article 6 du présent règlement. Les emplacements alimentaires seront distribués en fonction des emplacements alimentaires non occupés et en fonction de la catégorie des produits vendus.

Les emplacements posticheurs/démonstrateurs

Ils sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent article. Les emplacements disponibles seront attribués par tirage au sort spécifique dans l'ordre chronologique du tirage des forains qui choisira son emplacement dans les places définies.

Ces demandes d'emplacement seront portées sur un registre spécial posticheurs/démonstrateurs, propre à chaque marché avec la dénomination du commerçant forain, la catégorie de produits vendus, la décision prise et motivée en cas de refus et le numéro de l'emplacement attribué. Dans le cas où aucun emplacement posticheurs/démonstrateurs ne reste disponible après tirage au sort, il ne sera pas possible aux forains inscrits à ce tirage de participer au tirage au sort des passagers. Ils ne seront admis au tirage que si leur présence, leur nombre ou genre de travail ne risquent pas de devenir une cause de perturbation sur le marché (nuisances sonores, etc.).

En l'absence de démonstrateur ou posticheurs, les emplacements libres seront à disposition des passagers.

9.2 - Attribution des emplacements dits « fixes » ou par abonnement

Pour obtenir une place fixe (ou à l'abonnement), le professionnel des marchés doit être en possession de l'autorisation préalable délivrée par le service police municipale.

Cette autorisation de vente établit le point de départ de l'ancienneté requise pour l'attribution des emplacements fixes ou par abonnement. Le postulant à un emplacement par abonnement doit présenter sa demande, par écrit, selon les modalités prévues au présent règlement.

Toute demande non satisfaite devra être renouvelée chaque année.

A défaut de renouvellement, la Ville considérera que le postulant a renoncé à sa candidature.

L'attribution des emplacements, les critères suivants seront pris en compte :

- l'ancienneté de l'autorisation de vente
- l'assiduité du candidat aux opérations de tirage au sort sur le marché demandé
- la spécificité du produit vendu
- l'aspect qualitatif du banc
- le comportement du commerçant lorsqu'il déballe, en tant que passager, sur les marchés andréziens-bouthéonnais (sanction suite à infraction dûment constatée au moyen d'un rapport).

Les emplacements devenant libres seront portés à connaissance des commerçants forains par tous moyens.

9.3 – Assiduité et absence sur les marchés

L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle.

Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux, prêtée ou sous-louée. Elle est toujours temporaire et sera retirée si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

Le titulaire de l'autorisation doit être présent sur son banc pendant toute la durée du marché. Il peut toutefois se faire remplacer par son conjoint-collaborateur ou par un employé dûment déclaré (URSSAF).

Présences - Absences

L'emplacement inoccupé sans justificatif valable (congés, maladie avec présentation d'un arrêt de travail...) sur une durée de 4 semaines consécutives par jour et par marché, par le titulaire de l'emplacement, pourra être repris après constat de vacance par l'autorité compétente.

En outre, 32 présences annuelles minimum par jour et par marché seront nécessaires pour conserver l'abonnement. Le titulaire qui ne remplira pas ces conditions fera l'objet d'une demande de justification sous forme de courrier en recommandé avec accusé de réception. Sans réponse motivée sous 15 jours à compter de la date de réception du courrier, il verra son autorisation annulée et perdra sa place sur le marché concerné sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Maladie, maternité, accident

En cas de maladie grave, de maternité ou d'accident, le titulaire peut, sur demande écrite et adressée à la police municipale (arrêt de travail ou de maternité), obtenir son remplacement, par une personne de son choix : conjoint-collaborateur ou employé (dans ce cas, le titulaire demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement) ou garder son droit d'abonnement de la place sans pour autant l'occuper.

Cependant, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

Congés

En ce qui concerne les congés, le titulaire s'engage à prévenir la police municipale des dates de ses congés. Dans tous les cas, il sera tout de même redevable des droits de place, liés à son abonnement.

9.4 - Respect de la nature du commerce déclaré : activités et produits vendus

Le titulaire s'engage à exercer sur l'emplacement fixe l'activité déclarée lors de son attribution.

Le changement d'activité doit préalablement faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Ce changement pourra entraîner une modification de l'emplacement attribué.

9.5 - Attribution des emplacements temporairement vacants à des passagers

Les emplacements vacants ou non occupés par les abonnés peuvent être attribués aux passagers, pour la durée du marché, par les placiers, par tirage au sort et conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

Dans la mesure du possible et en fonction des possibilités matérielles, les placiers, lors du placement des passagers, s'efforceront d'éviter de placer côte à côte ou en vis-à-vis, des professionnels commercialisant les mêmes articles.

Le partage de place est strictement interdit.

Article 10 : Cessation d'activité

Conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au sein d'un marché, peut présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds

10.1 - Cessation d'activité volontaire du titulaire

Cas des professionnels immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat

Sous réserve d'exercer son activité dans un marché depuis au moins 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à Monsieur le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, pour la totalité des emplacements pour lesquels il dispose d'une autorisation.

Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat,
- être titulaire d'une place fixe sur les marchés de la ville d'Andrézieux-Bouthéon depuis au moins 3 années,
- fournir l'acte de cession de son fonds (à l'exception d'une transmission entre époux ou de parent à enfant).

De plus, son repreneur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat, présenter un dossier de reprise comprenant:
- ses nom et prénom
- sa date et lieu de naissance
- son adresse l'activité précise exercée
- les besoins en matière d'électricité
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués dans le présent règlement
- tous documents prouvant son professionnalisme: curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le Maire, après concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires approuvera ou non la succession. La décision du Maire sera notifiée dans un délai de 2 mois. Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision. Dans le cas d'un accord, le successeur perdra l'ancienneté du cédant excepté dans le cas d'une transmission au conjoint, le conjoint gardant l'ancienneté du cédant. Il est entendu que le repreneur exercera la même activité que le cédant.

Cas des producteurs

Pour la diversité des produits proposés sur les marchés de la ville ainsi que pour la sauvegarde de l'agriculture péri-urbaine, la ville d'Andrézieux-Bouthéon étudiera les demandes des producteurs souhaitant transmettre leur exploitation à leurs enfants, au même titre que les professionnels immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. La même procédure décrite ci-dessus leur est applicable.

Par contre, hormis le conjoint qui garde l'ancienneté du cédant, les autres repreneurs perdent l'ancienneté du cédant.

10.2 - Cessation d'activité en cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire

En cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire, le droit de présentation d'un successeur sera transmis aux ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation sera caduc. Les démarches à effectuer pour la proposition d'un successeur sur les emplacements du titulaire défunt seront les mêmes qu'à l'article ci-dessus. La Ville d'Andrézieux-Bouthéon étend cette possibilité pour les ayants droit, de proposer un successeur à l'artisan (inscription au registre des métiers et de l'artisanat) ou au producteur (inscription à la MSA).

10.3 - Cessation d'activité sans présentation d'un successeur

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de successeur, toute place devenue vacante sera prioritairement proposée aux commerçants abonnés sur le marché concerné, par ordre d'ancienneté.

Si aucun commerçant abonné ne souhaite occuper la place vacante, celle-ci sera alors attribuée dans les conditions prévues au présent règlement. Toutefois, concernant les emplacements réservés aux camion-magasin, la Ville se réserve le droit de les geler, et ce afin de préserver l'équilibre du marché.

10.4 - Cessation d'activité en cas de liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, les places des titulaires seront supprimées, même en cas de réinscription immédiate au Registre du Commerce, à la Chambre des Métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole. Pendant la période de redressement judiciaire, aucune mutation ou nouvel abonnement ne pourra être effectué.

III-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 11 : Installation des bancs

La longueur des emplacements ne pourra dépasser 20 mètres linéaires. Le matériel de vente utilisé par les commerçants ne pourra dépasser les limites de l'emplacement attribué. Il sera réservé un couloir d'un minimum de 03 mètres de largeur entre les allées pour les acheteurs. Les parties les plus avancées des tentes, parapluies, ou tous autres abris ne devront en aucun cas déborder de l'emplacement tracé au sol, sauf camion magasin.

Il est interdit de s'installer, s'agrandir ou changer de place, sans l'autorisation du placier. L'agrandissement sera soumis au paiement du droit de place afférent (prix du ml/jour fixé chaque année par décision du Conseil Municipal). Le changement de place sera soumis à l'ancienneté d'abonnement sur le marché.

Les parties les plus basses de ces installations ne devront en aucun cas être à une distance du sol inférieure à 1,80 mètre.

Tout le matériel utilisé doit être en bon état et présenter un aspect convenable, en bonne harmonie avec la tenue des marchés. Les rallonges et appareils électriques devront être aux normes et en bon état de fonctionnement, sans risque pour les usagers des marchés et ne provoquant pas de coupure de l'alimentation électrique générale du marché.

Les balances agréées et homologuées conformément aux normes en vigueur seront installées de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats des pesées.

Dans le cas contraire des dispositions de cet article, le commerçant non sédentaire sera invité dans un premier temps à remédier à cette situation. Si rien n'est entrepris, il se verra alors retirer l'autorisation de fréquenter les marchés.

Les déchargements et les rechargements des marchandises devront se faire sans gêne à la libre circulation des acheteurs, usagers et des véhicules des autres forains.

Article 12 : Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies qui sont fixées par les placiers. Ceux-ci ont toute autorité pour faire déplacer ou enlever les bancs qui n'entrent pas dans les limites des places ou du périmètre du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des clients doivent être laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après l'horaire d'ouverture au public, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs.
- de déposer, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées.
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises de procéder à des ventes dans les allées.

Article 13 : Présentation et qualité des bancs

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de ses marchés. Aussi, les commerçants devront faire en sorte que leur banc présente un aspect visuel esthétique.

Ils devront, entre autres :

- installer une « jupe » devant leur étal afin de dissimuler leurs cagettes, cartons...,
- veiller à la propreté de leurs matériels tous confondus (tables, barnums, parasols...) plus généralement, respecter la charte relative à la présentation et la qualité des bancs.

Le commerçant qui ne respectera pas ces prescriptions fera l'objet d'un rapport et pourra être sanctionné.

Article 14 : Véhicules et circulation

Dans les périodes définies par le présent règlement, aucun véhicule ne peut accéder sur la place (hormis les camions magasin, sauf cas de force majeure). Les véhicules seront stationnés conformément aux dispositions du code de la route et de manière à ne gêner en aucun cas la libre circulation des autres véhicules et véhicule d'intérêt général et de secours. Toutefois la municipalité pourra accorder le droit de stationnement sur certains emplacements qui seront jugés suffisamment grand pour accueillir les véhicules des forains. En conséquence, les véhicules des commerçants ne devront pas stationner à proximité des installations (aucune dérogation ne sera accordée). Dès leur déchargement, ils seront enlevés impérativement du marché sans gêne à la circulation des autres véhicules et services de secours.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent restées libres en permanence.

En cas de non-respect du présent article les contrevenants se verront dresser procès-verbal conformément aux dispositions du Code de la Route.

En cas de vols, de dégradations ou d'accidents, la municipalité ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 15 : Appareils de cuissons

Ils devront être installés à l'intérieur d'une zone où le public n'a pas accès. Tous les appareils de chauffage et de cuisson doivent être agréés, homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'approvisionnement est limité au maximum à 26 Kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 Kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des mines, (exception faite pour les remorques rôtissoires, pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 à 8 bouteilles de gaz liquéfié). La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détendeur de pression, solidement fixé.

La bouteille de réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz. Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure. L'usage de raccord souple est toléré sous réserve que le raccord ne mesure pas plus d'un mètre et que ses extrémités soient solidement asservies de ses embouts.

Article 16 : Camions-magasins

Sur tous les marchés, les commerçants (abonnés ou passagers) utilisant un camion-magasin ainsi que les remorque-magasin avec un seul ouvrant (ex : rôtissoire) ne pourront être installés que sur les bords du marché ou sur les emplacements définis à cet effet.

Concernant les passagers, le fait de se présenter au tirage au sort avec un camion-magasin ne pourra pas donner lieu à une quelconque priorité.

Les titulaires désirant changer de camion-magasin ou de remorque-magasin devront au préalable en informer la police municipale en mentionnant les dimensions du nouveau véhicule.

Chaque véhicule doit être agréé par le service des Mines (DREAL) et aménagé en fonction des marchandises à vendre, en respectant les règles d'hygiène liées au métier et aux produits. Dans le cas où aucun emplacement correspondant à ces nouvelles dimensions ne pourrait être dégagé sur le marché, le titulaire abandonnera ses droits sur l'emplacement qu'il occupait sur marché.

IV-PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 17 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Ces droits de place sont calculés par mètre linéaire.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par la personne habilitée, conformément aux tarifs applicables. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du professionnel, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité municipale.

Le placement des professionnels des marchés et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des professionnels des marchés concernés et de sanctions à l'encontre de l'agent fautif.

Article 18 : Paiement des droits de place des titulaires

Quatre moyens de paiement peuvent être utilisés par les titulaires d'un emplacement :

- Carte bancaire
- Chèque
- Espèces.

V-POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 19 : Principes généraux

La ville d'Andrézieux-Bouthéon se réserve le droit d'interdire à la vente tout produit ou service jugé dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs. A ce titre, la ville d'Andrézieux-Bouthéon peut vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des professionnels des marchés qui devront donc se tenir à disposition des services de contrôle compétents.

Le maire a toutes compétences pour modifier l'attribution des emplacements pour des motifs tenant à la bonne administration des marchés. Les abonnés ne pourront ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des marchés sont décidées par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public aura pu engager. Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toutes les mesures possibles, attribué un autre emplacement par priorité.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé notamment en cas de :

- Refus de paiement des droits de place et notamment le non-respect des délais de paiement de ce droit de place pour les abonnés.
- Défaut d'occupation de l'emplacement 8 fois dans le semestre, sans justificatif. L'abonné sera censé l'avoir abandonnée et sera déchu de plein droit de son abonnement, même si le droit de place a été payé. Sauf motif légitime justifié par un document, ou cas de force majeure dûment constaté. En vue des pièces justificatives, il pourra être établi par l'administration municipale une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, à un procès-verbal de contravention et/ou une exclusion temporaire.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 20 : Propreté et respect du domaine public des marchés.

20.1 - Principe du « zéro déchet »

Aucun déchet ne doit rester sur place.

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement désigne la responsabilité des professionnels non sédentaires dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque commerçant non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination, conformément aux textes vigoureux.

Les professionnels des marchés installés sur un marché devront donc maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté pendant et après l'exercice de leur activité. D'une manière générale et quelle que soit l'activité, aucun déchet ne devra être jeté à même le sol. Ces déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

L'apport et le dépôt des emballages ou marchandises avariées provenant de ventes précédentes sont interdits.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc... A l'issue de chaque marché, ils seront tenus de balayer le sol sur périmètre de leur emplacement. Il est strictement interdit de procéder au nettoyage de quelque matériel que ce soit, sur le marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants pour dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés, contravention de 4^{ème} classe soit 135€.

20.2 - Respect de l'espace public

Il est interdit de :

Dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. A ce titre, les professionnels des marchés devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter que le sol ne soit souillé compte tenu du stationnement de leurs véhicules ou de l'activité exercée notamment en utilisant des moyens appropriés comme un carré de sol plastique.

Fixer des clous, prendre appui, attacher des cordages aux végétaux.

Déverser à leurs pieds tous liquides et substances de quelque nature que ce soit et pouvant nuire à ces végétaux.

Utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain.

En cas de non-respect des règles, les sanctions prévues au présent règlement seront appliquées.

20.3 - Hygiène des denrées exposées à la vente

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque professionnel des marchés de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité de ces aliments.

Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel. Les professionnels des marchés doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant toute contamination et altération de leurs produits :

- les étals doivent être nettoyés, désinfectés et conçus en matériaux lisses,
- les denrées alimentaires entamées doivent être mises sous film,
- aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 80 cm de hauteur,
- toute cagette doit être isolée du sol,
- les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et le cas échéant à porter des vêtements adaptés,
- les gibiers à plumes et les volailles ne peuvent être plumés sur le marché même,
- l'exposition et l'abattage d'animaux vivants sont strictement interdits sur les marchés,
- les poissons peuvent être vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche,
- les abats doivent être apportés chez l'équarrisseur,

Article 21 : Travaux, indisponibilité du domaine public

Si par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quel que soit la ou les raisons invoquées.

Le remplacement des commerçants s'effectuera à l'ancienneté sur le marché.

En cas de circonstance exceptionnelle, la tenue d'un marché pourra être annulée, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Article 22 : Modalités de vente

22.1 - Nuisances sonores

Il est interdit de :

- troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons,
- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire un bruit excessif, (notamment en utilisant une sonorisation avec micro). Cette disposition est valable pour l'ensemble des professionnels des marchés, y compris les posticheurs et les démonstrateurs,
- d'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente, porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes par des attitudes hostiles (rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques)

22.2 - Pratiques de vente

Il est interdit :

- de marquer une place ou de la faire garder par un tiers de barrer le chemin,
- de tirer par le bras ou les vêtements des clients
- d'appeler les clients d'un emplacement à un autre
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- sauf exception, de vendre des produits d'occasion (friperie, vieux objets,...)
- de vendre à l'aide d'animaux
- de pratiquer l'expression culturelle
- d'effectuer des manœuvres visant à tromper le client ou à créer une concurrence déloyale envers les autres professionnels des marchés
- d'effectuer une distribution de tracts/prospectus ou de procéder à des quêtes
- d'effectuer une animation sans autorisation de l'autorité municipale
- de proposer des jeux de hasard et d'argent
- de dire la bonne aventure, de tirer les cartes, d'interpréter les songes, de vendre des horoscopes ou toutes choses analogues
- de mendier pendant la durée et sur l'emprise même des marchés
- de procéder à des quêtes et collectes d'argent
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises
- de vendre, louer, sous-louer ou négocier d'une manière quelconque tout ou en partie des emplacements obtenus sur les marchés de la ville d'Andrézieux-Bouthéon
- de vendre à la postiche (dite « pogne ») en stand fermé par un rideau ou corde
- de laisser courir sur le sol des câbles électriques sans protection (utilisation de goulottes).

22.3 - Transparence des informations fournies aux clients

- La dénomination du produit, l'affichage du prix et l'indication de la provenance (inscrits en toute lettre) doivent être visibles de la clientèle
- Les producteurs ayant le double statut de producteur et revendeur doivent présenter séparément les produits de l'exploitation et des produits de revente. De plus, les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur étalage << PRODUCTEUR » ou < PRODUCTEUR BIOLOGIQUE »
- Les balances seront placées à plat et de telle sorte que les clients puissent aisément se rendre compte du pesage. Elles doivent être vérifiées tous les deux ans par un organisme agréé (arrêté du 26/05/2004)
- L'étiquetage des produits biologiques devra mentionner "biologique" ou "bio" ainsi que le numéro d'agrément de l'organisme certificateur. Les logos bio (européen ou AB) indiquent que les produits sont biologiques à 100% ou contiennent au moins 95% de produits biologiques si la part restante n'est pas disponible en bio.

Toute tromperie envers le public, soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise sera poursuivie conformément à la loi et entraînera l'interdiction de vendre sur les marchés.

22.4 - Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables

Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1er janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destiné à l'emballage des marchandises. Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

VI-POLICE GENERALE ET SANCTIONS

Article 23 Contrôle et sanctions

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment, les règles de sécurité, de salubrité, d'hygiène, d'information aux consommateurs, sur la vente des vêtements usagés, et de la loyauté afférente à leurs produits.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers qui ont le pouvoir de faire appliquer le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposeront ceux-ci aux sanctions ci-après énumérées. Ces sanctions leur seront transmises par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou notification.

- Avertissement avec inscription au dossier : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension ou d'une exclusion définitive.
- Suspension temporaire :
 - Pour une deuxième infraction constatée,
 - ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :
 - ✓ exercice d'une nouvelle activité sans autorisation
 - ✓ sous-location ou prêt d'un emplacement
 - ✓ refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel
 - ✓ non-production dans les délais prescrits de documents professionnels demandés,
 - ✓ défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations,
 - ✓ non-respect des mesures d'hygiène,
 - ✓ branchement électrique non-conforme,
 - ✓ non-respect des consignes de propreté,
 - ✓ débride dans les limites réglementaires du marché,
 - ✓ départ du commerçant (abonné ou passager), sans autorisation du placier, après l'attribution des emplacements.
- Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :
 - pour une troisième infraction constatée
 - ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :
 - ✓ non-paiement des droits de place après relance,
 - ✓ autorisation obtenue par fraude,
 - ✓ faits graves en matière d'hygiène alimentaire,

- ✓ tentative de corruption (pourboires et autres primes de tous ordres)
- ✓ insulte,
- ✓ menaces envers les placiers ou tout représentant de l'Administration Municipale, ou atteinte à leur intégrité physique, faits graves causant des troubles à l'ordre public,
- ✓ Concernant les trois derniers cas, le professionnel des marchés sera immédiatement exclu des marchés de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 24 : Procédures applicables aux sanctions prévues à l'article 23

24.1 - Phase contradictoire

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les conditions de mise en œuvre des sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est notifiée au titulaire de l'autorisation avec précision d'un délai pour lui permettre de présenter les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut être accompagné d'une personne de son choix. En l'absence de réponse ou en cas de réponse inappropriée, un arrêté de suspension ou une lettre d'avertissement sera pris. En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, le délai mentionné dans la mise demeure commencera à courir à partir de la date de la première présentation.

24.2 - Sanction

Le courrier d'avertissement ou l'arrêté de suspension ou d'exclusion est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou notifiés aux intéressés en main propre.

En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, la sanction sera applicable à partir de la date de la première présentation. Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier ou l'arrêté sera notifié en main propre à l'intéressé par les placiers contre la signature d'un certificat de notification.

La sanction sera applicable à compter de cette date.

La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sur tous les marchés de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon. Cette obligation s'applique également aux représentants légaux du titulaire de place (conjoint-collaborateur, employé...). Cependant, elle ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Article 25 : Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

VII-EXECUTION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGEUR

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du 22 septembre 2025. A cette date, il abroge les dispositions de l'arrêté municipal antérieur portant règlement des marchés sur le territoire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois :

- à compter de la date de publication de l'arrêté,
- ou à compter de la réponse de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 28 : Exécution du règlement

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
 - Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
 - Madame ou Monsieur le régisseur des marchés
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 16 septembre 2025

Le Maire,

François DRIOL

